

M. GEOFFRION.—Je veux faire voir que son témoignage n'est que celui d'un expert donnant des chiffres. J'aimerais lui demander où en seront ses conclusions si elles reposent sur une base défectueuse.

M. OSLER.—Mais vous devez vous rappeler que nous avons fait entendre M. Papineau, et le témoin dit qu'il base sa conclusion sur le témoignage de M. Papineau.

SA SEIGNEURIE.—Ou sur le témoignage de M. Desbarats, c'est très bien; mais en tant qu'il parle des travaux d'après la connaissance qu'il en a acquise comme commissaire?

M. OSLER.—Nous avons fait entendre le témoin qu'il lui a donné ses connaissances comme commissaire; il a basé ses mesurages sur ceux de M. Papineau.

SA SEIGNEURIE.—S'il dit qu'il base sa déclaration sur des renseignements donnés devant la cour, ici, c'est autre chose; mais il dit qu'il parle d'après ce qu'on lui a dit devant la commission, où M. St. Louis n'était pas partie en cause.

M. GEOFFRION.—S'il parle des chiffres donnés par M. Papineau, j'admets qu'alors la cour est bien fondée.

SA SEIGNEURIE.—Mais il n'y a eu aucune objection à ce qu'il fit sa déclaration comme il l'a faite.

M. OSLER.—Je lui ai demandé s'il parlait d'après les mesurages de M. Papineau, et il a répondu que oui, et la méprise est que, comme commissaire, il a entendu le témoignage de M. Papineau.

SA SEIGNEURIE.—M. McLeod comprend cela tout aussi bien que nous, et il parlera pour lui-même.

M. GEOFFRION.—Quand j'ai voulu faire une objection, il est malheureux pour moi que j'aie constaté que certaine partie de son calcul était basée sur des données exactes.

SA SEIGNEURIE.—Je lui aurais permis quand même de faire cette déclaration, car il parle simplement comme expert, et ses conclusions ne valent qu'autant qu'elles sont basées sur une preuve légale. Si les prémisses sont erronées, la conclusion devra être rejetée.

*Par M. Geoffrion :*

Q. Par ma question, je voulais savoir, d'après ce que vous avez entendu, si vous savez jusqu'à quel point a eu lieu ce déplacement des hommes d'un chantier à un autre ou d'un ouvrage à un autre?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Et quand vous portez le compte des maçons ou de certains travaux à un pont ou à un autre, vous ne vous basez que sur les bordereaux de paye?—R. En les divisant, je me suis absolument basé sur les bordereaux de paye.

Q. Mais en ce qui concerne les tailleurs de pierre, vous savez, je suppose, qu'ils figuraient tous sur le même bordereau de paye; M. St. Louis fournissait les tailleurs de pierre?—R. Il avait trois bordereaux de paye: l'un pour l'écluse n° 1, l'autre pour le pont Wellington, et le troisième pour les tailleurs de pierre du pont du Grand Tronc.

Q. Je voudrais savoir aussi comment vous avez pu faire le calcul en ce qui concerne l'enlèvement de la glace. Est-ce qu'il y a, dans le bordereau de paye ou dans les documents produits ici, devant la cour, relativement à la quantité de glace à enlever, quelque chose qui vous autorise à faire les calculs que vous avez faits?—R. J'ai su par M. Papineau quel temps on a pris pour faire ce travail, et j'ai réparti tous les bordereaux de paye pour tous les travaux, en sorte qu'il est rendu compte de tout le temps. Je dis en tête du bordereau de paye qu'il ne donne pas le nombre exact des hommes qui ont travaillé aux travaux respectifs.

SA SEIGNEURIE.—M. Papineau, je crois, a très convenablement qualifié son témoignage en disant que ce n'était qu'une estimation.

M. GEOFFRION.—En estimant les quantités, je ne crois pas qu'il donne le temps que cela a pris. Le temps s'applique à mon client; M. Papineau, dans son témoignage, parle de la quantité.

*Par M. Geoffrion :*

Q. Relativement au temps que cela a pris, vous n'avez que les renseignements fournis par M. Papineau?—R. Oui.